



COMMUNE DE LA BRÉVINE

Tél. 032 935 11 15 fax 032 935 10 43 CCP 23-2816-4
E-mail Commune.Brevine@ne.ch Site Internet www.labrevine.ch

2406 La Brévine

Règlement communal d'exécution de la loi sur l'approvisionnement en électricité et d'utilisation du fonds communal de l'énergie

Le Conseil général,

Vu la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEI), du 23 mars 2007, et son ordonnance (OApEI), 14 mars 2008 ;

Vu la loi sur l'approvisionnement en électricité (LAEL), du 25 janvier 2017 et son règlement d'exécution (RELAEL), du 18.10.2017 ;

vu le rapport du conseil communal, du 02.12.2017 ;

arrête :

Gestionnaire de réseau de distribution 1. Le gestionnaire de réseau de distribution (ci-après : le gestionnaire) du territoire communal est l'entreprise Groupe E SA.

Redevance à vocation énergétique 2.1 La commune prélève, par l'intermédiaire du gestionnaire, une redevance à vocation énergétique auprès des consommateurs finaux d'électricité qui en sont les débiteurs.

2.2 La redevance s'élève :

- a. 0.5 centime par kWh d'électricité distribuée en basse tension ;
- b. 0.25 centime par kWh d'électricité distribuée en moyenne tension.

2.3 Le produit de la redevance, après rémunération du gestionnaire pour son mandat d'encaissement, est versé au fonds communal de l'énergie. En l'absence de fonds communal, ou s'il venait à être dissout, le produit de la redevance, respectivement son solde sera versé au fonds cantonal de l'énergie.

Fonds communal de l'énergie 3.1 Le fonds communal de l'énergie est alimenté par la redevance communale à vocation énergétique.

3.2 Il est affecté aux prestations suivantes :

- a. assainissement énergétique des bâtiments communaux ;
- b. installation de production d'énergie renouvelable pour des bâtiments communaux ;
- c. toute autre mesure visant à économiser l'énergie, à améliorer l'efficacité énergétique ou à promouvoir des énergies renouvelables.

3.3 La décision d'octroi et le montant de la subvention sont de la compétence du Conseil Communal.

3.4 La subvention peut se cumuler avec d'autres financements tiers.

Redevance pour l'usage du domaine public

4.1 La commune prélève une redevance pour l'usage du domaine public par les réseaux électriques, auprès du gestionnaire de réseau, qui en est le débiteur.

4.2 La redevance s'élève :

- a. à 0.8 centime par kWh d'électricité distribuée en basse tension.
- b. à 0.4 centime par kWh d'électricité distribuée en moyenne tension

4.3 Le produit de la redevance pour l'utilisation du domaine public est versé au budget d'exploitation de la commune.

Perception et Opposition

5.1 Les redevances perçues auprès des consommateurs finaux sont facturées conformément aux directives de la commission fédérale de l'électricité (Elcom).

5.2 Toute personne qui entend contester l'assujettissement à l'une ou l'autre des redevances communales sur la consommation d'électricité dépose une opposition écrite et sommairement motivée, dans les trente jours dès réception de la facture, auprès du conseil communal.

5.3 Le conseil communal rend alors une décision qui peut faire l'objet d'un recours auprès du département cantonal compétent. Il informe le gestionnaire.

5.4 La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) du 27 juin 1979 est applicable.

Exonération

6. Notre commune n'ayant pas de gros consommateurs, aucune exonération n'est mise en place.

Entrée en vigueur

7.1 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Il abroge toutes dispositions antérieures contraires.

7.2 Le conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

2406 La Brévine, le 14 décembre 2017

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
La présidente :

M. Kaenel



Le secrétaire :

F. Cabré

